



*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARS Île-de-France

**Contrôle sur pièces
2023-11-10**

Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

**Résidence Hippocrate
Chemin de la Croix Blanche. 92290 Châtenay-Malabry**

SYNTHESE DU RAPPORT DE CONTRÔLE

Tableau récapitulatif des écarts

Numéro	Contenu
E1	A la lecture de son contrat de travail et de ses fiches de paie, la mission constate la présence d'un MEDCO à [REDACTED] ETP. Toutefois, depuis l'entrée en vigueur au 1er janvier 2023 de l'article 1 du Décret n°2022-731 du 27 avril 2022 qui modifie le temps de présence du MEDCO à 0.60 ETP pour les EHPAD ayant une capacité autorisée comprise entre 60 et 99 places, le temps de présence actuel du MEDCO de l'établissement est insuffisant ; ce qui contrevient à l'article D. 312-156 du CASF.
E2	Au regard des comptes rendus du CVS (2023) et de la liste actuelle des membres composant le CVS transmis par l'établissement, la mission constate que la composition du CVS n'est pas conforme à l'article D. 311-5 du CASF. A titre d'exemple, le MEDCO ne figure pas parmi la liste des membres composant le CVS alors qu'il devrait être un membre permanent.
E3	Au regard de l'ensemble des comptes rendus du CVS transmis par l'établissement (2 en 2023, 3 en 2022 et 3 en 2021) la mission constate que seul celui en date du 01/06/23 mentionne une information aux membres du CVS relative aux événements indésirables et dysfonctionnements ainsi que les actions correctrices mises en œuvre. Or, cette information devant être systématiquement à l'ordre du jour du CVS conformément aux dispositions de l'article R331-10 du CASF, en ne portant pas systématiquement cette information à la connaissance des membres du CVS, l'établissement contrevient à l'article susmentionné.
E4	L'établissement affecte du personnel non-qualifié (ASH) à la prise en charge des résidents (nuit et jour). Ces agents ne sont pas qualifiés, car ils ne détiennent pas les diplômes d'État requis par l'article D312-155-0, II du CASF. Aussi, l'établissement enfreint cet article. De plus, en utilisant du personnel non-qualifié, il n'est pas en mesure de répondre à son obligation d'assurer la sécurité et la qualité de la prise en charge conformément à l'article L311-3 1° et 3° du CASF.
E5	L'établissement a recours majoritairement à des vacataires hors liste des remplaçants habituels ce qui constitue un risque dans la qualité de la prise en charge en raison de leur intervention ponctuelle dans l'établissement et auprès des résidents ; ce qui contrevient aux dispositions de l'article L. 311-3 3° du CASF.

Numéro	Contenu
E6	S'agissant des plannings des soignant de jour (AS/AES), la mission constate les éléments suivants : l'établissement n'assure pas quotidiennement l'effectif de soignants attendu, il ne remplace pas systématiquement les effectifs soignants absents et/ou les remplace par des ASH faisant fonction d'AS/AES, personnel non qualifiés. Compte tenu de ce qui précède, la mission conclut que l'établissement n'est pas en capacité d'assurer la sécurité et la qualité de la prise en charge en soin des résidents ; ce qui contrevient aux articles L. 311-3, 1° et L311-3 3° du CASF.
E7	S'agissant des plannings des IDE, la mission relève sur 3 mois une augmentation du nombre de jours d'écart à l'effectif cible de 2 IDE par jour. Cette situation de fonctionnement en mode dégradé s'installant sur 3 mois constitue un risque pour la sécurité de la prise en charge en soin des résidents ; ce qui contrevient à l'article L. 311-3, 1° et L311-3 3° CASF du CASF.
E8	S'agissant des effectifs soignants de nuit, la mission constate la seule présence la nuit █ AS pour 74 résidents a fortiori avec une UVP de 12 places nécessitant la présence permanente d'un ASG. La mission considère que la présence, la nuit, d'un seul agent qualifié AS est insuffisante pour la prise en charge de l'ensemble des résidents de l'établissement. Cette situation constitue un risque pour la sécurité et la qualité de la prise en charge des résidents la nuit ; ce qui contrevient aux articles L. 311-3, 1° et L.311-3 3° du CASF.
E9	La mission n'a pas été destinataire des diplômes des soignants de jour malgré sa demande. De fait elle n'est pas en capacité de contrôler la conformité de l'équipe pluridisciplinaire présente sur les plannings de jour.
E10	La mission constate que sur les █ médecins traitants qui interviennent à titre libéral au sein de l'établissement, 1 médecin n'a pas conclu le contrat-type prévu par l'article R.313-30-1 du CASF ; ce qui contrevient à l'article précité.

Tableau récapitulatif des remarques

Numéro	Contenu
R1	La mission constate la présence d'astreintes administrative mais l'établissement n'a pas transmis de document relatif à la mise en place d'une astreinte technique.

Conclusion

Le contrôle sur pièces de l'EHPAD Résidence Hippocrate, géré par HELIOS SANTE a été réalisé le 10 novembre 2023 à partir des réponses apportées et des documents transmis par l'établissement.

La mission d'inspection a constaté le respect de la réglementation et des recommandations de bonnes pratiques professionnelles dans le domaine suivant :

- Gouvernance :
- Conformité aux conditions d'autorisation

Elle a cependant relevé des dysfonctionnements en matière de :

- Gouvernance :
- Management et Stratégie
- Animation et fonctionnement des instances
- Fonctions support
- Gestion des ressources humaines (RH)
- Prises en charge
- Organisation de la prise en charge de l'admission à la sortie

Ces constats nécessitent que le gestionnaire et la Directrice de l'établissement engagent rapidement des actions de correction et d'amélioration.